

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE280

présenté par
Mme Panonacle, rapporteure

à l'amendement n° CE|177 de Mme Couturier

APRÈS L'ARTICLE 8 QUINQUIES

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ; le représentant de l'État dans le département peut augmenter cette distance, sans toutefois qu'elle excède 200 mètres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une extension de 50 mètres à 100 mètres pour les obligations de débroussaillement qui incombent aux sites Seveso a du sens dès lors qu'ils sont situés à moins 200 mètres des bois et forêts, sur une profondeur de 100m, dans les territoires classés à risque d'incendie ainsi que dans les départements où les bois et forêts sont particulièrement exposés.

Ce sous-amendement propose, par parallélisme avec ce qui est déjà proposé à d'autres obligations proches, de permettre au préfet de département de porter cette obligation à 200 mètres, lorsque la situation le justifie.